

ARRÊTÉ du 30 mai 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR 1^{er} JUILLET 2018

« Aucun autre frais que ceux correspondant à des prestations de soins rendues ou, le cas échéant, à des exigences particulières que vous auriez sollicitées ne peut vous être facturé. Le montant de ces exigences particulières, dont la liste est strictement définie par la réglementation et comprend notamment l'accès à une chambre particulière, doit vous être communiqué avant la réalisation de la prestation de soins »

« Les tarifs des prestations pour exigence particulière du patient proposées au sein de l'établissement, sont à votre charge et/ou à celle des organismes d'assurance maladie complémentaires »